



Rapport Danemark

Questions et réponses

1. La situation est-elle plus difficile au Danemark que dans d'autres pays d'Europe pour les victimes de viol ?

Les recherches d'Amnesty International en Europe montrent que l'accès à la justice pour les victimes de viol est un problème dans toute la région, y compris dans d'autres pays nordiques. Le Danemark n'est pas une exception en la matière. Comme dans la plupart des pays d'Europe, la définition du viol n'est pas fondée sur l'absence de consentement dans la législation danoise, ce qui bafoue la Convention d'Istanbul, ainsi que le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière.

Une [étude menée en 2014 sur les violences faites aux femmes dans tous les pays de l'Union européenne](#) a démontré que le Danemark affichait le plus haut taux de prévalence du viol chez les femmes et les filles âgées de 15 ans et plus (19 % des femmes et filles interrogées). L'[étude](#) montre également que le pays est parmi ceux affichant les plus faibles nombres de déclarations de viol à la police (7 %). Dans un [rapport complémentaire à l'Indice d'égalité de genre 2017](#), le Danemark a également été identifié comme le pays de l'Union européenne présentant le plus haut taux de prévalence des violences, notamment sexuelles, faites aux femmes.

En 2018, l'[Université du Danemark du Sud](#) a estimé que 24 000 femmes et filles avaient été victimes de viol ou de tentative de viol au Danemark en 2017. Le [ministère de la Justice danois](#) estime quant à lui qu'environ 5 100 femmes et filles sont victimes de viol ou de tentative de viol chaque année. Pourtant, seuls 890 viols ont été déclarés à la police en [2017](#), et parmi ces déclarations, seules 535 ont entraîné des poursuites et seules 94 [déclarations de culpabilité](#) ont été prononcées.

2. Alors pourquoi le Danemark ?

Bien que les femmes et les filles victimes de viol soient confrontées à des obstacles juridiques et pratiques en ce qui concerne l'accès à la justice dans toute la région, le Danemark dispose d'une réelle occasion de permettre des progrès, et les victimes militent activement en faveur du changement. Le pays a l'occasion de rejoindre la vague de changement, menée par de courageuses femmes, qui déferle sur l'Europe et qui a, jusque-là, permis l'adoption de définitions du viol fondées sur le consentement dans huit pays.

En décembre 2018, le Parlement danois a rejeté un projet de loi proposant de



modifier la définition juridique du viol pour en adopter une fondée sur la notion de consentement, au motif que les éléments justifiant la nécessité de ce changement étaient insuffisants. Plusieurs militant·e·s, victimes de viols et ONG, notamment Amnesty International, se mobilisent actuellement pour plaider en faveur de la modification de la loi, et un nouveau projet de loi devrait être présenté en 2019.

Le ministère de la Justice du Danemark a également invité des représentants de la police, des services du parquet, des juges, des experts et des ONG à prendre part à un groupe d'experts chargé d'améliorer l'accès à la justice pour les victimes de viol.

3. Mais le Danemark n'est-il pas l'un des meilleurs pays en matière d'égalité des genres ?

Tant au Danemark qu'à l'étranger, on part généralement du principe que l'égalité des genres a été atteinte dans le pays. Comme le déclare dans le rapport Helena Gleesborg Hansen, représentante de l'ONG Danish Women's Society, « le Danemark est un pays paradoxal en matière de genre. On considère que l'égalité des genres est déjà une réalité et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire d'en parler. Ainsi, le fait de soulever des questions telles que le sexisme et la "culture du viol" est considéré comme une exagération. »

Le Danemark a effectivement atteint de hauts niveaux d'égalité des genres dans de nombreux domaines. Par exemple, l'[Indice d'égalité de genre 2017](#), qui porte sur des domaines tels que le travail, les ressources financières et la santé, classe le Danemark en deuxième position, derrière la Suède. Toutefois, d'après un [rapport complémentaire à l'Indice](#) publié en novembre 2017 et présentant des données supplémentaires sur les violences faites aux femmes dans les États membres de l'Union européenne, le Danemark affiche le taux de prévalence des violences, y compris sexuelles, contre les femmes le plus élevé de tous les pays de l'UE.

Cette image de violences sexuelles répandues et d'impunité pour les responsables de ces actes au Danemark contraste fortement avec celle d'un pays où l'égalité des genres est une réalité. Amnesty International pense que les autorités danoises ont une occasion d'apporter les modifications qui permettront au Danemark d'être à la hauteur de son image et de permettre une véritable égalité des genres.

4. Pourquoi se concentrer sur les femmes ? Les hommes sont également victimes de viols !

Le viol est une grave violation des droits humains qui affecte les personnes de tout sexe, genre et identité de genre. Cependant, dans le cadre de cette étude et campagne, nous nous concentrons sur les femmes et les filles, car elles sont touchées de manière disproportionnée par ces violations.

D'après l'[enquête](#) menée par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union



européenne (FRA) sur la violence à l'égard des femmes à l'échelle de l'UE, l'étude la plus récente sur la prévalence du viol au sein de l'Union, une femme sur dix (11 %) a été victime de violences sexuelles depuis l'âge de 15 ans. Une femme sur 20 dans l'UE (5 %) a été violée après l'âge de 15 ans. L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne conclut que cela représente plus de neuf millions de femmes violées après l'âge de 15 ans au sein de l'UE.

5. Le rapport porte-t-il sur les femmes transgenres ?

Les femmes transgenres sont des femmes, et les personnes de tous genres, tant les femmes, que les hommes, que les personnes non-binaires et les personnes qui ne se conforment pas à la norme du genre, doivent être protégées du viol. Notre rapport ne reflète pas aussi bien que nous l'aurions souhaité les expériences de femmes qui ne sont pas cisgenres. Les chercheurs et chercheuses d'Amnesty International se sont entretenus avec un représentant d'une organisation de défense des droits des personnes transgenres. Cependant, les femmes transgenres avec qui nous devions nous entretenir n'étaient pas prêtes à partager leur vécu et les chercheurs ont respecté leurs souhaits. Toutes les victimes avec qui nous nous sommes entretenus étaient des femmes cisgenre et le rapport reflète leurs expériences.

Il n'existe actuellement aucune donnée ou étude sur la proportion de personnes transgenres victimes de viol au Danemark et nous pensons qu'il s'agit d'un important sujet à traiter dans de futures recherches. Comme l'indique dans le rapport Nico Miskow Friberg de TransAktion, une organisation fournissant un soutien aux personnes transgenres au Danemark : « Tout comme la plupart des services et des recherches au Danemark (et ailleurs), les études sont destinées à un public présumé cisgenre. En conséquence, les seules catégories proposées sont "homme" et "femme", ce qui exclut les autres genres, comme les personnes non-binaires, et nous ne savons pas si ces "hommes" et ces "femmes" sont des personnes cisgenres ou également des personnes transgenres. Ainsi, nous n'avons pas de données sur les personnes transgenres victimes de violences sexuelles et de viol au Danemark. »

6. Une définition du viol fondée sur l'absence de consentement est-elle un concept nouveau qui n'a jamais été testé ?

Non. Une définition juridique du viol fondée sur l'absence de consentement n'est pas un concept nouveau ou révolutionnaire.

Considérant qu'une agression sexuelle est une violation de l'autonomie sexuelle d'une personne, le droit international relatif aux droits humains et les normes en la matière, ainsi que le droit international pénal, ont évolué vers la conclusion que les agressions sexuelles, y compris le viol, doivent être définies sur la base de l'absence de consentement à un acte sexuel considéré dans le contexte des circonstances



environnantes.

La [Convention d'Istanbul](#), ratifiée par 23 pays de l'Union européenne (et 33 États membres du Conseil de l'Europe au total), dont le Danemark, prévoit clairement que l'absence de consentement doit être au centre de toute définition juridique du viol ou de toute autre forme de violence sexuelle. Pourtant, la majorité de ces pays n'ont toujours pas modifié leur définition juridique du viol en conséquence.

Cependant, des définitions du viol fondées sur le consentement ont été adoptées dans huit des 31 pays d'Europe étudiés dans le [rapport](#) publié en 2018 par Amnesty International. Ces pays sont : l'Allemagne, la Belgique, Chypre, l'Irlande, l'Islande, le Luxembourg, le Royaume-Uni et la Suède.

L'Irlande dispose d'une définition du viol fondée sur le consentement depuis 1981. En Angleterre et au Pays de Galles, le consentement est défini dans la loi depuis 2003. En 2015, de nouvelles lignes directrices et des outils ont été élaborés pour clarifier la loi et rappeler aux avocats de l'accusation qu'au titre de la Loi de 2003 sur les infractions à caractère sexuel, ils ont l'obligation de demander aux accusés comment ils ont obtenu le consentement.

7. Une définition du viol fondée sur le consentement reverse-t-elle la charge de la preuve ?

Non. Une définition du viol fondée sur le consentement ne fait pas reposer la charge de la preuve sur l'auteur présumé plutôt que sur la victime. La présomption d'innocence prévaut, tout comme tous les autres droits en matière d'équité des procès.

Dans les pays disposant de lois relatives au viol fondées sur la notion de consentement, la charge de la preuve repose toujours sur l'accusation, qui doit prouver au-delà de tout doute raisonnable qu'un acte sexuel n'était pas consensuel et que le viol a été commis délibérément, par imprudence ou par négligence. Le fait que les accusés puissent être interrogés pendant l'enquête ou les procédures judiciaires sur la manière dont ils ont déterminé si l'autre personne était consentante ne signifie pas qu'ils sont présumés coupables.

Il s'agit d'une mesure nécessaire pour recueillir des éléments permettant de prouver l'absence de consentement dans ces pays, où le viol est défini sur la base de l'absence de consentement et non pas du recours à la violence ou aux menaces.

8. D'après Amnesty, il faudrait donc signer un contrat pour pouvoir avoir une relation sexuelle ?

Non. L'idée du consentement est simple : pour avoir une relation sexuelle, vous devez



savoir que la personne avec qui vous souhaitez avoir cette relation partage cette volonté.

Cela signifie simplement qu'il faut communiquer de manière verbale et non-verbale avec votre partenaire et vous assurer que tout rapport sexuel est mutuellement consenti. Il doit être clair que le fait de se taire ou de ne pas dire le mot « non » ne signifie pas consentir. De manière générale : en cas de doute, posez la question. Si vous avez toujours un doute, mettez fin à l'interaction. Il n'y a rien de gênant à poser la question et vous ne devez pas continuer si une personne ne donne pas son consentement.

Si une personne est endormie ou inconsciente, elle n'est pas en capacité de répondre et ne peut donc pas consentir à un quelconque rapport sexuel. D'autres situations peuvent empêcher une personne de donner son consentement librement, par exemple si elle n'a pas la capacité mentale de consentir ou si elle est mineure.

9. Que voulons-nous dire par « seul oui veut dire oui » et « Parlons de consentement » ? Le consentement doit-il nécessairement être verbal ? Le mot « oui » est-il la seule réponse acceptable ?

Le « oui » ou le consentement peuvent être exprimés de plusieurs manières, verbales et non-verbales. Il est important de remarquer, de sentir et de respecter les signaux verbaux et non-verbaux de chacun et de communiquer. La participation active est essentielle dans les relations sexuelles consenties.

10. Amnesty soutient-elle les « applications de consentement » ?

Non. Le consentement est un processus de communication constant et peut être révoqué à tout moment, car les limites et la volonté peuvent évoluer avant et pendant une relation sexuelle. Ainsi, même si quelqu'un donnait son consentement sur une application, cette personne serait libre de changer d'avis à tout moment, ce que la plupart des « applications de consentement » ne prennent pas en considération.

De plus, bien que les « applications de consentement » soient présentées comme un outil destiné à aider une personne accusée à fournir des preuves en cas d'agression sexuelle, le fait de fournir un « contrat » indiquant qu'une personne était consentante semble permettre une protection des agresseurs : encore une fois, ce consentement peut être révoqué à tout moment et il pourrait avoir été forcé, ce que l'application n'indiquerait pas. En faisant du consentement une question d'assurance contre la responsabilité, les « applications de consentement » négligent le fait que le consentement repose sur la participation active, la réciprocité, l'égalité et le respect de l'autonomie sexuelle et physique de chacun.

11. Qu'en est-il des fausses accusations ?



Aucun élément ne tend à prouver que les fausses accusations de viol sont une pratique commune et encore moins que les lois fondées sur le consentement augmentent le nombre de fausses accusations de viol. Les viols sont en réalité rarement déclarés, parce que les victimes ne font pas confiance au système judiciaire ou craignent de ne pas être crues.

Le fait est qu'il faut énormément de courage et de détermination pour signaler un viol. Les femmes qui le font sont souvent humiliées et considérées comme responsables, on ne cesse de leur demander ce qu'elles ont fait pour provoquer l'agression ou pourquoi elles se sont mises dans telle ou telle situation. Les victimes méritent d'être crues, elles doivent bénéficier du soutien auquel elles ont droit et les faits qu'elles dénoncent doivent faire l'objet d'une enquête approfondie.

12. Qu'en est-il des viols n'ayant pas impliqué de recours à la violence ? Sont-ils considérés comme une infraction moins grave ?

Non. C'est l'absence de consentement qui définit un viol. Et il ne faut pas présumer, en droit ou dans la pratique, qu'une personne était consentante s'il n'y a pas de signes de violence physique tels que des contusions, ou si elle n'a pas physiquement résisté. Le simple fait qu'une femme ne présente pas de blessures visibles, qu'elle n'ait pas prononcé le mot « non » ou qu'elle n'ait pas montré de résistance ne signifie pas qu'elle n'a pas été violée. En dépit du postulat selon lequel une victime « type » de viol luttera contre l'agresseur, il a été reconnu que la sidération est une réaction physiologique et psychologique commune à une agression sexuelle, qui empêche la victime de s'opposer à l'agression, souvent au point d'être paralysée. Ainsi, une [étude clinique](#) suédoise de 2017 a établi que 70 % des 298 femmes victimes de viol ayant participé à l'étude avaient été frappées de « paralysie involontaire » pendant l'agression.

13. Comment le consentement ou l'absence de celui-ci peuvent-ils être prouvés devant un tribunal ?

Les évolutions du droit international pénal ont permis de reconnaître que le consentement ne peut être donné librement et sincèrement que lorsque la libre volonté de l'une des parties consentantes n'est pas dominée par des circonstances contraignantes et lorsque la personne est en capacité de consentir.

Ainsi, la définition du viol doit tenir compte d'un vaste éventail de circonstances contraignantes dans le cadre desquelles le consentement ne peut pas être donné librement, et au-delà de ces circonstances, et bien que la charge de la preuve repose toujours sur l'accusation, l'accusé doit être interrogé sur la manière dont il s'est assuré que la partie plaignante était consentante.



Le Rapport d'explication de la Convention d'Istanbul précise que les poursuites engagées exigent une « évaluation contextuelle des preuves afin de déterminer, au cas par cas, si la victime a consenti à l'acte sexuel accompli. Une telle évaluation doit tenir compte de toute la série de réactions comportementales à la violence sexuelle et au viol que la victime peut adopter et ne doit pas se fonder sur des hypothèses relatives au comportement typique en pareil cas. »

14. Qu'en est-il des cas dans lesquels c'est « sa parole contre la sienne » ?

L'idée des cas fondés sur des déclarations contradictoires est un mythe ancré dans des stéréotypes néfastes liés au genre. Cependant, rien ne tend à prouver que les fausses accusations de viol soient plus communes que les fausses accusations d'autres infractions comme le vol par exemple.

Ce mythe néglige également le fait que les procureurs disposent de moyens d'aller au-delà des déclarations contradictoires des parties afin de présenter des éléments de preuve incontestables à la justice, notamment des preuves médico-légales, des témoignages et d'autres éléments de preuve.

Finalement, c'est simple : les témoignages de victimes de violences sexuelles doivent être traités de la même manière que les témoignages de victimes de n'importe quelle autre infraction et ces témoignages doivent être retenus comme élément de preuve dans toutes les affaires, au même titre que tous les autres éléments présentés.

15. Une définition fondée sur le consentement peut-elle représenter une menace pour les victimes, qui pourraient être obligées de répondre à encore plus de questions pendant les procédures judiciaires ?

Au titre des normes internationales relatives aux droits humains, et que la définition du viol soit ou non fondée sur la notion de consentement, les États doivent protéger les victimes pendant toute la durée des procédures judiciaires et veiller à empêcher toute « victimisation secondaire ». En pratique, les autorités ne prennent pas toujours les mesures nécessaires pour empêcher cette victimisation secondaire, tant dans les pays disposant de lois relatives au viol fondées sur le consentement que dans ceux qui n'en ont pas.

Parmi les mesures recommandées pour protéger les victimes pendant les procédures judiciaires, notamment celles inscrites au [Manuel de législation sur la violence à l'égard des femmes des Nations unies](#), figurent l'aide judiciaire gratuite pour toutes les victimes, particulièrement dans le cadre des procédures pénales, l'appui gratuit devant les tribunaux, notamment l'accompagnement et la représentation par un service spécialisé dans le soutien aux victimes, et des mesures permettant à la victime de ne pas avoir à rencontrer l'accusé au tribunal, notamment par des moyens





audiovisuels ou le recours à des liaisons vidéo. Au titre des normes internationales relatives aux droits humains, le recours à des éléments relatifs à la vie et aux comportements sexuels passés de la victime n'est autorisé, tant dans les procédures pénales que dans les procédures civiles, que lorsque cela est pertinent et nécessaire.

16. Amnesty peut-elle prouver que l'adoption de lois relatives au viol fondées sur le consentement a augmenté le nombre de déclarations de culpabilité, par exemple au Royaume-Uni ou en Suède ?

Actuellement, aucune étude ne permet de démontrer une telle corrélation. Cependant, il est également illusoire de penser que des lois fondées sur le consentement peuvent à elles seules augmenter le nombre de déclarations de culpabilité. Les lois fondées sur le consentement ne constituent pas la solution ultime pour lutter contre le viol. Elles sont un point de départ. En plus des modifications législatives, une réelle mise en œuvre, notamment par la formation des professionnels concernés, la sensibilisation, l'élimination des mythes et l'éducation en matière de sexualité, est essentielle pour assurer l'accès à la justice et la prévention. Par exemple, au Royaume-Uni, où la définition du viol est fondée sur la notion de consentement, d'autres défaillances systémiques ont démontré que les lois fondées sur le consentement n'étaient qu'une pièce du puzzle.

Les définitions fondées sur le consentement peuvent permettre des changements sociétaux et donc contribuer à empêcher les viols en modifiant les attitudes et comportements des gens. Si la loi définit les rapports sexuels non consentis comme des viols, cela imprégnera la société dans son ensemble, à condition que cela s'accompagne de mesures de sensibilisation et d'éducation en matière de sexualité, et cela permettra une meilleure prévention du viol à long terme.

Il est également important de souligner que les définitions juridiques reconnaissant un rapport sexuel non consenti comme un viol sont fondées sur le droit international relatif aux droits humains, et Amnesty International appelle les États à mettre en œuvre ces mesures, soulignant leurs obligations juridiques, ainsi que la nécessité de protéger les droits de chacun et chacune à l'autonomie sexuelle, à l'intégrité physique et à la dignité humaine et de permettre à chacun et chacune de ne pas être soumis à la menace du viol.